

Projet de règlement grand-ducal relatif aux avertissements taxés déterminant les modalités d'application de l'avertissement taxé et établissant un catalogue des contraventions soumises à l'avertissement taxé prévu par la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu les articles 75 et 76 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de Commerce, de la Chambre des salariés et de la Chambre des métiers ayant été demandés ;

Notre Conseil d'État entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement, de Notre Ministre des Finances, de Notre Ministre de la Justice et de Notre Ministre de la Sécurité intérieure et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Les montants de la taxe à percevoir pour l'avertissement taxé prévu à l'article 76 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles sont fixés respectivement à 49, 74, 145, et 250 euros.

Le catalogue regroupant les contraventions suivant les différents montants de la taxe à percevoir est repris ci-après à l'annexe A.

- Art. 2. (1). La perception sur place du montant de la taxe se fait soit en espèces, soit par règlement au moyen des seules cartes de crédit et modes de paiement électronique acceptés à cet effet par les officiers et agents de police judiciaire de la Police grand-ducale ainsi que par les agents de l'Administration des douanes et accises, de l'Administration de la nature et des forêts et de l'Administration de la gestion de l'eau.
- (2). Lorsque le montant de l'avertissement taxé ne peut pas être perçu sur le lieu même de l'infraction, la convocation est donnée d'après une formule spéciale.

A cet effet est utilisée la formule spéciale de convocation dont question à l'article 2, paragraphe 2 du règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux

consignations pour contrevenants non-résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points pour les convocations données par les officiers et agents de police judiciaire de la Police grand-ducale. Il en est de même pour les convocations données par les agents de l'Administration des douanes et accises. Les formules spéciales de convocation figurant à l'annexe B – 2 sont utilisées pour les convocations données par les agents de l'Administration de la nature et des forêts respectivement pour celles données par les agents de l'Administration de la gestion de l'eau et sont composées d'un reçu, d'une copie et d'une souche.

L'agent verbalisant supprime les mentions qui ne conviennent pas.

Les formules, dûment numérotées, sont reliées en carnets de 15 exemplaires.

Le contrevenant s'en acquittera dans le délai imparti au bureau de la Police grand-ducale, de l'Administration des douanes et accises, de l'Administration de la nature et des forêts ou de l'Administration de la gestion de l'eau lui désigné par l'agent verbalisant, soit par versement ou virement de la taxe sur un des comptes chèques postaux spécialement ouverts à cet effet au nom de la Police grand-ducale, de l'Administration des douanes et accises, de l'Administration de la nature et des forêts ou de l'Administration de la gestion de l'eau.

Art. 3. Sans préjudice de l'article 4 applicable en cas de règlement par versement ou virement postal, l'avertissement taxé est donné d'après les formules composées d'un reçu, d'une copie et d'une souche.

A cet effet est utilisée la formule spéciale dont question à l'article 3, alinéa 1^{er} du règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non-résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points, pour les avertissements taxés donnés par les officiers et agents de police judiciaire de la Police grand-ducale. Il en est de même pour les avertissements taxés donnés par les agents de l'Administration des douanes et accises. Les formules spéciales de l'avertissement taxé figurant à l'annexe B – 1 sont utilisées pour les avertissements taxés donnés par les agents de l'Administration de la nature et des forêts respectivement pour ceux donnés par les agents de l'Administration de la gestion de l'eau et sont composées d'un reçu, d'une copie et d'une souche.

L'agent verbalisant supprime les mentions qui ne conviennent pas.

Ces formules, dûment numérotées, sont reliées en carnets de 15 exemplaires que l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA met à la disposition du directeur général de la Police grand-ducale, du directeur de l'Administration des douanes et accises, du directeur de l'Administration de la nature et des forêts et du directeur de l'Administration de la gestion de l'eau.

Toutes les taxes perçues par les membres de la Police grand-ducale, les agents de l'Administration des douanes et accises, les agents de l'Administration de la nature et des forêts et les agents de

l'Administration de la gestion de l'eau sont transmises sans retard à un compte chèque postal déterminé de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA à Luxembourg.

Les frais de versement, de virement ou d'encaissements éventuels sont à charge du contrevenant lorsque la taxe est réglée par versement postal ou virement bancaire. Elles sont à charge de l'administration si le règlement se fait par carte de crédit ou au moyen d'un mode de paiement électronique.

Art. 4. (1) En cas de perception sur place de l'avertissement taxé, le reçu est remis au contrevenant contre le paiement de la somme due en vertu du catalogue des avertissements taxés repris en annexe A.

Lorsque la taxe est réglée par versement ou par virement sur un des comptes chèques postaux prévus à l'article 2, le récépissé en cas de versement et la copie en cas de virement servent de reçu au contrevenant.

- (2) La copie est remise respectivement au directeur général de la Police grand-ducale, du directeur de l'Administration des douanes et accises, du directeur de l'Administration de la nature et des forêts et du directeur de l'Administration de la gestion de l'eau.
- (3) L'information au Procureur d'Etat des avertissements taxés donnés se fait moyennant l'établissement par le directeur général de la Police grand-ducale, le directeur de l'Administration des douanes et accises, le directeur de l'Administration de la nature et des forêts et le directeur de l'Administration de la gestion de l'eau de relevés mensuels.
- (4) En cas de virement ou versement de la taxe sur un des comptes chèques postaux prévus à l'article 2 du présent règlement, le titre de virement ou versement fait fonction de souche.
- (5) La souche reste dans le carnet de formules.

Du moment que le carnet est épuisé, il est renvoyé avec toutes les souches et les preuves de paiement y relatives, par les officiers et agents de police judiciaire de la Police grand-ducale au directeur général de la Police grand-ducale, par les agents de l'Administration des douanes et accises au directeur de l'Administration des douanes et accises, par les agents l'Administration de la nature et des forêts au directeur de l'Administration de la nature et des forêts et par les agents de l'Administration de la gestion de l'eau au directeur l'Administration de la gestion de l'eau.

Si une ou plusieurs formules n'ont pas abouti à l'établissement d'un avertissement taxé, elles doivent être renvoyées en entier et porter une mention afférente.

En cas de virement ou de versement de la taxe sur un des comptes chèques postaux prévus à l'article 2 du présent règlement, le titre de virement et de versement fait fonction de souche.

(6) En cas d'établissement d'un procès-verbal, la copie est annexée audit procès-verbal et transmise au Procureur d'Etat.

Art. 5. Chaque unité de la Police grand-ducale et de l'Administration des douanes et accises, ainsi que l'Administration de la nature et des forêts et l'Administration de la gestion de l'eau doivent tenir chacune un registre spécial indiquant les formules mises à sa disposition, les avertissements taxés donnés et les formules annulées.

Le directeur général de la Police grand-ducale, le directeur de l'Administration des douanes et accises, le directeur de l'Administration de la nature et des forêts et le directeur de l'Administration de la gestion de l'eau établissent au début de chaque mois, en triple exemplaire, un bordereau récapitulatif portant sur les perceptions du mois précédent; ce bordereau récapitulatif indique les noms et prénoms du contrevenant, son adresse exacte, la date et l'heure de l'infraction, le montant de la taxe perçue et la date du paiement, le numéro d'immatriculation du véhicule ayant, le cas échéant, servi à commettre l'infraction. Un premier exemplaire de ce bordereau est transmis à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, un deuxième est transmis au procureur d'Etat et un troisième exemplaire est conservé par l'Administration qui a émis l'avertissement taxé.

Le directeur général de la Police grand-ducale, le directeur de l'Administration des douanes et accises, le directeur de l'Administration de la nature et des forêts et le directeur de l'Administration de la gestion de l'eau établissent au 31 décembre de chaque année un inventaire des opérations de l'année écoulée. Un exemplaire de cet inventaire est adressé à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et la TVA avec les formules annulées. Un autre exemplaire est transmis au procureur d'Etat.

Art. 6. Notre ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, Notre ministre ayant les Finances dans ses attributions, Notre ministre ayant la Justice dans ses attributions et Notre ministre ayant la Sécurité intérieure dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

ANNEXE A

Catalogue des avertissements taxés établis conformément à la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles :

Références aux articles	Code de l'infraction	Nature de l'infraction	Montant de la taxe 145 € 74 €		
11, paragraphe 1 ^{er}	LPN 001	Stationnement de roulottes, caravanes ou mobilhomes en dehors des zones visées à l'article 11, paragraphe 1 ^{er} de la loi du 18 juillet 2018			
11, paragraphe 3	LPN 002	Stationnement en zone verte de véhicules automoteurs et de roulottes servant à l'habitation admis à la circulation sur les voies publiques en dehors des voies visées par l'art 11, paragraphe 3 de la loi du 18 juillet 2018			
11paragraphe 4	Amarrage, à demeure ou saisonnier d'embarcations ou d'établissements flottants de toute espèce aménagées de façon à pouvoir servir soit d'abri, soit à l'habitation ou au séjour	74€			
15, paragraphe 1 ^{er}	LPN 004	Emploi d'instruments sonores ou exercice d'activités de loisirs susceptibles d'avoir une incidence significative sur l'environnement naturel sans l'autorisation visée à l'article 15, paragraphe 1 ^{er} de la loi du 18 juillet 2018 ou en violation de celle-ci			
15, paragraphe 2	De 2 LPN 005 Utilisation d'engins automoteurs aux endroits y spécifiés sans l'autorisation visée à l'article 15, paragraphe 2 de la loi du 18 juillet 2018 ou en violation de celle-ci				
17, paragraphe 6	LPN 006	Taille de haies vives et de broussailles, ainsi que élagage de lisière forestière en dehors de la période prévue à cet effet par l'article 17, paragraphe 6 de la loi du 18 juillet 2018	250€		
	LPN 007	Taille des haies vives et des broussailles, ainsi qu'élagage des lisières de forêts, en utilisant des	250 €		

		outils ou méthodes non appropriés ne garantissant pas une taille nette				
18	LPN 008	Exploitation, utilisation, mutilation ou destruction d'espèces végétales sauvages, en dehors des conditions ou dérogations prévues à l'article 18, paragraphe 2 de la loi du 18 juillet 2018	74€			
20, paragraphe 2	LPN 009	Cueillette, ramassage, coupe, détention, transport ou échange des parties aériennes des espèces végétales partiellement protégées audelà des quantités fixées par le règlement grand-ducal prévu par l'article 20, paragraphe 2 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, à titre lucratif ou pour des besoins non personnels	250€			
	LPN 010	Enlèvement de leur station, déracinement, endommagement ou destruction des parties souterraines des espèces végétales partiellement protégées, de manière intentionnelle	250€			
	LPN 011	Vente ou achat des parties aériennes des espèces végétales partiellement protégées	250€			
42 et 45	LPN 012	Interdiction ou restriction du droit de circuler par véhicule roulant motorisé ou non, à cheval, à pied	49€			
	LPN 013	Interdiction de la divagation d'animaux domestiques	49€			
73	LPN 014	Destruction, rendre illisible ou déplacement de l'affiche mentionnée à l'article 73 de la loi du 18 juillet 2018				

A			В		C	
RECU	9		SOUCHE		COPIE	
N° N°	ANF / AGE Avertissement Taxé	250 € 145 € 74 € 49 €	N° N°	ANF / AGE Avertissement Taxé 250 ANF / AGE Avertissement Taxé 145 ANF / AGE Avertissement Taxé 74 ANF / AGE Avertissement Taxé 49	5 € N°	ANF / AGE Avertissement Taxé 250 ANF / AGE Avertissement Taxé 145 ANF / AGE Avertissement Taxé 74 € ANF / AGE Avertissement Taxé 49 €
RECU	Nom		SOUCHE	Nom	COPIE	Nom
GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG Administration de la nature et des forêts Administration de la gestion de l'eau Avertissement Taxé (Art. 76 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles)	Prénom Date de naissance Lieu de naissance Code postal + Localité Rue et n° N° permis de conduire Pays de délivrance permis Date du constat Lieu du constat Nature de l'infraction Code de l'infraction Genre / marque de véhicule N° d'immatriculation Constaté par : Nom et prénom Code de l'agent Date Signature de l'agent	hrs	GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG Administration de la nature et des forêts Administration de la gestion de l'eau Avertissement Taxé (Art. 7 de de la Idu 13 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des resources naturelles)	Prénom Date de naissance Lieu de naissance Code postal + Localité Rue et n° N° permis de conduire Pays de délivrance permis Date du constat hrs Lieu du constat Nature de l'infraction Code de l'infraction Genre / marque de véhicule N° d'immatriculation Constaté par : Nom et prénom Code de l'agent Date Signature de l'agent Date	E DE LUXEMBOUR nde la nature et d nde la gestion de t Taxé loi du 18 juillet	Prénom Date de naissance Lieu de naissance Code postal + Localité Rue et n° N° permis de conduire Pays de délivrance permis Date du constat hrs Lieu du constat Nature de l'infraction Genre / marque de véhicule N° d'immatriculation Constaté par : Nom et prénom Code de l'agent Date Signature de l'agent

ANNEXE B-1

verso		
A	В	C
RECU	SOUCHE	COPIE
AVERTISSEMENT TAXE Le paiement de la taxe dans un délai de quarante- cinq jours à compter de la constatation de	Reçu la somme de euros AVERTISSEMENT TAXE, le,	
l'infraction, augmenté le cas échéant des frais légalement dus, a pour effet d'arrêter toute poursuite.	(nom-prénom-signature) La somme de euros a été versée par nous au CCP de l'Administration de l'enregistrement	
	à Luxembourg en date du La quittance de dépôt n° du du bureau CCPL est jointe à la présente	

Recto							
A		В			C		
RECU		SOU	CHE		COPIL		
Š	Nom Prénom Date de naissance	°z		Nom Prénom Date de naissance	Š		Nom Prénom Date de naissance
RECU	Code postal + Localité Rue et n° N° permis de conduire Pays de délivrance permis	SOUCHE	Biffer ce qui ne convient pas	Lieu de naissance Code postal + Localité Rue et n° N° permis de conduire Pays de délivrance permis	COPIE	Biffer ce qui ne convient pas	Lieu de naissance Code postal + Localité Rue et n* N* permis de conduire Pays de délivrance permis
	Date du constat hrs Lieu du constat Infraction(s) constaté(s)			Date du constat hrs Lieu du constat Infraction(s) constaté(s)			Date du constat hrs Lieu du constat Infraction(s) constaté(s)
rêts	Code(s) infraction(s)	ĝ.	3	Code(s) infraction(s)	rêts		Code(s) infraction(s)
JRG des for	Genre / marque de véhicule N° d'immatriculation	JRG des for	de l'eau	Genre / marque de véhicule N° d'immatriculation	JRG des for	de l'eau	Genre / marque de véhicule N° d'immatriculation
DE LI	Genre / marque de véhicule N° d'immatriculation A titre d'avertissement taxé la/les somme(s) de € output out	GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG	Administration de la gestion d	A titre d'avertissement taxé la/les somme(s) de € est/sont - à remettre à l'Administration de la nature et des forêts/Administration de la gestion de l'eau - à à verser / virer au CCPL IBAN	GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG Administration de la nature et des forêts	Administration de la gestion d	A titre d'avertissement taxé la/les somme(s) de € est/sont - à remettre à l'Administration de la nature et des forêts/Administration de la gestion de l'eau - ä à verser / virer au CCPL BBAN

ANNEXE B-2

A	В	C	
RECU	SOUCHE	COPIE	

Verso

Exposé des motifs

L'article 76 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des forêts, a introduit à côté des sanctions pénales, à l'image de l'article 48 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets, l'avertissement taxé comme moyen de sanction supplémentaire.

Certaines situations non conformes à la loi revêtent un caractère qui ne justifie pas forcément la mise en œuvre d'un ensemble de procédures judiciaires pour pouvoir les sanctionner. Elles sont cependant telles que des sanctions doivent être prises pour arrêter ces activités illicites. Les avertissements taxés constituent un instrument efficace pour pouvoir intervenir immédiatement à l'encontre de ces pratiques.

En cas de contraventions punies conformément à l'article 75, paragraphe 2 de la loi du 18 juillet 2018 précitée, des avertissements taxés peuvent être décernés par les fonctionnaires de la Police grand-ducale habilités à cet effet par le directeur général de la Police grand-ducale ainsi que par les fonctionnaires des Administrations concernées habilités à cet effet par les Ministres compétents.

L'avertissement taxé est subordonné à la condition soit que le contrevenant consent à verser immédiatement entre les mains d'un des fonctionnaires susmentionnés l'avertissement taxé dû, soit, lorsque l'avertissement taxé ne peut pas être perçu sur le lieu même de l'infraction, qu'il s'en acquitte dans le délai lui imparti par sommation. Dans cette deuxième hypothèse le paiement peut notamment se faire auprès d'un bureau de la Police grand-ducale ou par versement ou virement au compte bancaire indiqué sur la même sommation.

L'avertissement taxé est remplacé par un procès-verbal ordinaire:

1°si le contrevenant n'a pas payé dans le délai imparti;

2°si le contrevenant déclare ne pas vouloir ou ne pas pouvoir payer la ou les taxes.

Le présent projet de règlement grand-ducal fixe le montant de l'avertissement taxé ainsi que les modes du paiement et détermine aussi les modalités d'application de l'avertissement taxé et établit en annexe un catalogue groupant les contraventions suivant le montant des avertissements taxés à percevoir.

Commentaire des articles

Ad Art. 1

Cet article fixe les montants des avertissements taxés prévus à l'article 76 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Ad Art. 2 à 4

Les articles ont trait à la perception du montant de l'avertissement taxé.

Ad article 5

L'article 5 exige la tenue d'un registre par chaque unité de la police grand-ducale et de l'Administration des douanes et accises, par l'Administration de la nature et des forêts et par l'Administration de la gestion de l'eau indiquant les formules mises à sa disposition, les avertissements taxés donnés et les formules annulées.

Par ailleurs le directeur général de la Police grand-ducale, le directeur de l'Administration des douanes et accises, le directeur de l'Administration de la nature et des forêts et le directeur de l'Administration de la gestion de l'eau doivent établir mensuellement un bordereau récapitulatif et annuellement un inventaire des opérations.

Ad article 6

L'article comporte la formule exécutoire.

Fiche financière

Avant-projet de règlement grand-ducal relatif aux avertissements taxés déterminant les modalités d'application de l'avertissement taxé et établissant un catalogue des contraventions soumises à l'avertissement taxé prévu par la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles

L'avant-projet de règlement grand-ducal précité engendrera des recettes au profit de l'Etat qui compenseront largement les dépenses consistant dans l'impression de souches pour l'Administration de la nature et des forêts et pour l'Administration de la gestion de l'eau.

Etant donné que les recettes vont dépendre aussi bien de la fréquence des contrôles que du nombre de contraventions, il est impossible de chiffrer à ce moment ces recettes.